



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

11

**OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU BENEFICE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**DELIBERATION**

**APPROUVEE PAR**

**Voix pour**

**Abstention**

**Voix contre**

**Non-participation au vote**

**A l'unanimité**

**Annexe : Néant**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

**ABSENTS :**

Mme GRIMAUD  
Mme TAFAT  
Mme DEBUISSER  
Mme OGGAD

**POUVOIRS :**

Mme GRIMAUD à Mme CONTE  
Mme TAFAT à Mme GUILLEMET  
Mme DEBUISSER à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme MESSMER

**SECRETARE :** Mme Nadyne BELVAUDE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-----

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de ces éléments et afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le nouveau régime indemnitaire des personnels relevant de la police municipale, la Commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les précédentes délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités précisées dans la présente délibération.

-----

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération en date du 22 mars 2002 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu la délibération du 26 mars 2004 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Poissy, et instaurant notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité social territorial en date du 11 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

L'ISFE s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

**Article 2 :**

D'instaurer l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part fixe de l'ISFE calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- Une part variable de l'ISFE fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, taux et montants correspondant aux plafonds instaurés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 :

| <b>CADRES D'EMPLOIS</b>               | <b>Part fixe</b> | <b>Part variable*</b> |
|---------------------------------------|------------------|-----------------------|
| Directeurs de police municipale       | 33 %             | 9 500€                |
| Chefs de service de police municipale | 32 %             | 7 000€                |
| Agents de police municipale           | 30 %             | 5 000 €               |

\*La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères évalués lors de l'entretien professionnel annuel : ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### **Article 3 :**

De préciser que les conditions et modalités de versement seront les suivantes :

1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
3. Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

4. Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant un congé de longue maladie et un congé de grave maladie, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, le régime indemnitaire sera maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, l'ISFE sera suspendue en cas de placement en congé de longue durée.

### **Article 4 :**

De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### **Article 5 :**

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

**Article 6 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 7 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/09/2024